

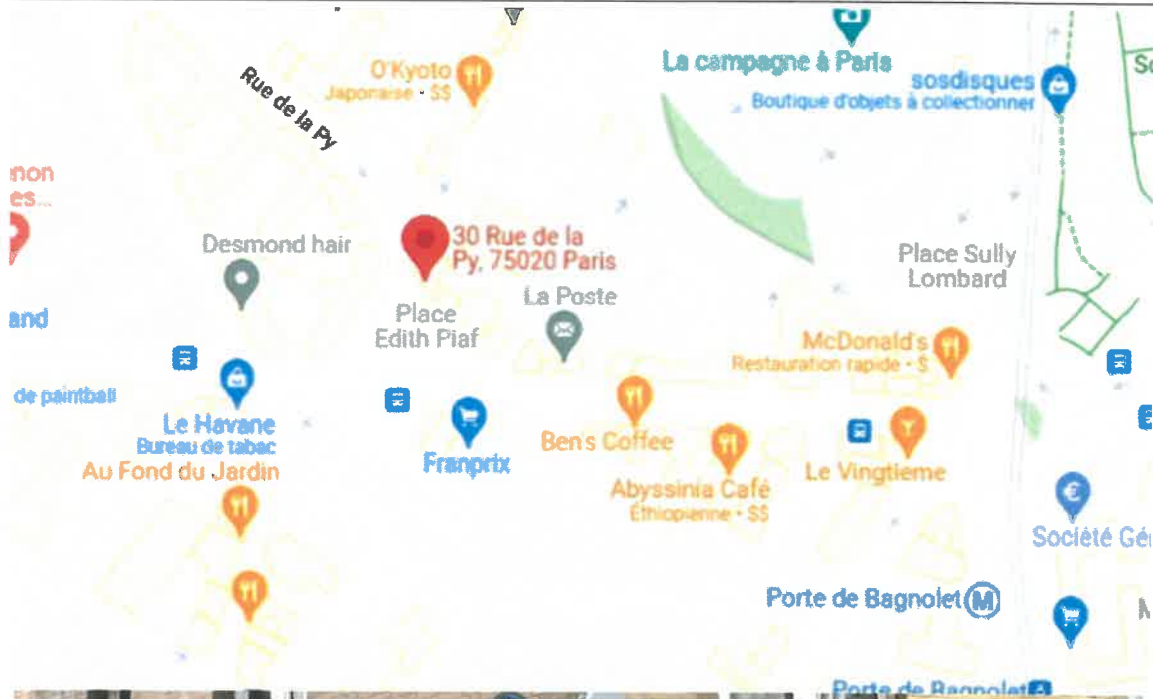
CAHIER DES CHARGES
CONDITIONS DE L'OFFRE

Par jugement en date du 15/11/2022, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la **SARL LES 4 M - 30 rue de la Py - 75020 PARIS - Restauration traditionnelle.**

Ce même jugement a désigné la SELARL BDR & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Florence DAUDÉ, aux fonctions de Liquidateur judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L642-19 et suivants, ainsi que des articles R642-22 et suivants du Code de Commerce, nous envisageons de procéder à la cession du :

Fonds de commerce de la société LES 4 M
Sis 30 rue de la Py - 75020 PARIS



LE PRÉSENT DOCUMENT A ÉTÉ ÉTABLI AU VU DES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS REÇUS A CE JOUR SANS QUE LE RÉDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITÉ ET SANS QUE LA RESPONSABILITÉ DU LIQUIDATEUR PUISSE ÊTRE ENGAGÉE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ÉLÉMENTS QUI LUI ONT ÉTÉ FOURNIS

Activité exercée : Restaurant Mexicain.

I. Le fonds de commerce se compose des éléments suivants :

1. Éléments incorporels :

- La clientèle et l'achalandage ;
- Droit au bail des locaux situés sis 30 rue de la Py - 75020 PARIS dont les caractéristiques sont les suivantes :

■ Description du lieu d'exploitation :

- Lot n°1 : au rez-de-chaussée :** Un local commercial comprenant une salle principale, cuisine, cabinet de toilette avec WC et cabinet téléphonique, autre accès dans la cour commune. Communication avec le lot 29 du sous-sol par un escalier particulier ;
- Lot n°29 : au sous-sol :** Une réserve.

■ **Destination :** Restaurant – Pizzeria – Pizza à emporter, sans licence IV, à l'exclusion de toute autre activité.

■ **Durée :** 9 années entières et consécutives à compter du 01/05/2009 jusqu'au 30/04/2018. Depuis, le bail se poursuit tacitement.

■ **Régime fiscal :** Soumis à la T.V.A.

■ **Loyer annuel :** 18 823.72 € selon quittance locative du 28/09/2022 ci-annexée.

■ **Révision :** En fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

■ **Charges :** 365.88 € par an selon quittance locative du 28/09/2022 ci-annexée.

Ainsi, le coût des loyers et accessoires divers liés à ce bail est d'un montant total de 19 189.60 €

■ **Dépôt de garantie :** 4 705.93 € sous toutes réserves, correspondant à 4 mois de loyer.

Rappel : Ce dépôt de garantie devra être reconstitué par l'acquéreur du fonds de commerce

Observation : Au vu de l'ancienneté du bail, qui excède la durée de 12 ans, le loyer peut être déplaçonné.

LES ACQUÉREURS POTENTIELS SONT EXPRESSÉMENT INVITÉS A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT DES ÉVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITÉ, PRÉEMPTION ET DE CAUTION.

CLAUSES PARTICULIÈRES :

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

« En cas de cession, le bailleur devra être appelé à intervenir à l'acte et un exemplaire original de la cession devra lui être remis gratuitement un mois au plus tard, après la date d'enregistrement de l'acte.

Dans le cas où la cession ou l'apport seraient faits à une société, le ou les gérants de cette société seront conjointement et solidairement responsables avec la société et tous les bénéficiaires successifs du présent contrat ».

Montant de la créance antérieure déclarée par le bailleur : 11 222.20 €.

Montant qui devra être pris en charge en sus du prix offert.

« Tenir les lieux garnis de meubles, matériel et marchandises pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Tenir constamment les locaux ouverts et achalandés, sans pouvoir cesser sous aucun prétexte, même momentanément, de les employer à la destination ci-dessus indiquée ».

« En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le preneur devra de plein droit payer en sus, outre les frais de recouvrement, y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, 10 % du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme ».

2. Éléments corporels :

Les matériels et agencements garnissant les locaux, selon inventaire établie par le Commissaire de justice et ci-après reproduit :

	Valeur d'exploitation
Matériel d'exploitation	7 390 €
Stock	400 €
Agencement	3 150 €
TOTAL	10 940 €

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

II. Renseignements relatifs au personnel :

L'entreprise employait 4 salariés à la date de la liquidation judiciaire.

La procédure de licenciement pour motif économique a été initiée.

Rappel des dispositions des articles L.1224-1, L.1224-2 et L.1233-45 du Code du Travail, reproduites ci-après :

Article L.1224-1 :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Article L.1224-2 :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

Article L.1233-45 :

« Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

Dans ce cas, l'employeur informe le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur informe les représentants du personnel des postes disponibles.

Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauche au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

⚠ Avertissements :

Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi à partir des éléments en possession du Liquidateur Judiciaire, afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seuls le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Aucun des éléments fournis ne saurait engager la responsabilité du liquidateur judiciaire dans la mesure où l'offre a un caractère unilatéral et chaque candidat repreneur, qui est invité à s'entourer de conseils professionnels adéquats, est doit réaliser ses propres investigations afin de former son jugement sur la nature, la portée, la cohérence des éléments transmis pour information et recueillis au sein de l'entreprise et à déterminer seul le périmètre de sa proposition ; en tenant compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Nous rappelons que la cession autorisée par le juge commissaire de la procédure a un caractère judiciaire qui exclut les garanties ordinaires du droit commun et des vices cachés qui ne peuvent recevoir application.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes instauré par les dispositions des articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de la notification de la déclaration d'intention d'aliéner pour notifier sa décision de se substituer à l'acquéreur

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leur mandat ainsi que leur carte professionnelle et **ne sont pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.**

Tout actif peut être consulté librement le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (www.cnajmj.fr), portail Actify.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».

I) Contenu de l'offre

1. Précisions sur le candidat à la reprise

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat du fonds de commerce.

● Personne physique

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom
- Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

● Personne morale

Les statuts, un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre ainsi que la copie de la pièce d'identité du signataire de l'offre.

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition et répartition du capital social
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

2. Précisions sur le périmètre de la reprise et la portée de l'offre

○ Les actifs repris

*L'offre doit comporter la désignation précise des éléments corporels et/ou incorporels repris.
En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.*

○ Les revendications

*Des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.
Dès lors, tout actif soumis à revendication est exclu du périmètre de reprise et l'acquéreur devra faire son affaire personnelle de la restitution de ces biens.*

○ Une offre ferme et définitive

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à compromettre la réalisation de la cession.

3. Précisions sur le prix et la reconstitution du dépôt de garantie

Le prix

Le prix doit être déterminé, la **ventilation du prix** entre les éléments incorporels, corporels et le stock (si stock il y a) doit apparaître clairement dans l'offre de reprise.

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur » :

En sus du prix, l'acheteur prendra à sa charge les frais (dont droits d'enregistrements) et honoraires afférents à la cession (en ce compris les frais de rédaction de l'acte de cession), ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

Garantie de paiement requise :

Un chèque de banque **couvrant l'intégralité du prix proposé** et libellé à l'ordre de **la SELARL BDR & ASSOCIES** devra obligatoirement être joint à l'offre :

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposante et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Remboursement du dépôt de garantie stipulé au contrat de bail

L'acquéreur devra reconstituer entre les mains du liquidateur le dépôt de garantie versé par la société en liquidation entre les mains du bailleur conformément aux stipulations du contrat de bail.

4. Les attestations à joindre impérativement à l'offre de reprise

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration d'indépendance au regard des dispositions des articles L642-3 et L642-20 du Code de Commerce ainsi que de sincérité du prix annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

Le questionnaire de provenance des fonds également annexé au présent dossier devra être complété.

II) Procédure et calendrier des opérations

1) Délai et remise des offres

Toute proposition d'acquisition devra être, soit :

- déposée sous pli cacheté et porter la mention « *Soumission sous pli cacheté ; liquidation de LES 4 M* ».
- acheminée par voie postale sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure devant être fermée et porter la mention « *Soumission sous pli cacheté ; liquidation de LES 4 M* »

L'offre devra être réceptionnée en notre étude, **avant le 30/01/2023 à 12h**

Toute offre déposée ou réceptionnée après ce délai sera irrecevable.

Quelque soit la forme et les modalités de l'offre, **aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt**, l'offre liant son auteur jusqu'au prononcé de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire.

2) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de la signature de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- **Consignation de la totalité du prix offert ;**
- **Présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;**
- **Consignation du dépôt de garantie entre les mains du Mandataire Judiciaire ;**

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Cette condition essentielle doit être reconnue comme expressément acceptée dans l'offre de reprise.

3) Rédaction de l'acte de cession

L'acte de cession sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Fait à Paris le 13/01/2023



Florence DAUDE BROUARD

Annexes :

- (1) Acte de renouvellement du bail commercial en date du 01/05/2009**
- (2) Quittance locative au 28/09/2022**
- (3) Inventaire en date du Commissaire de Justice**

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE ET DE SINCÉRITÉ DU PRIX

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable, qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal et du juge-commissaire de la procédure, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit et avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges communiqué par le liquidateur judiciaire, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs de SARL LES 4 M, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de
€uros et que leurs bénéficiaires sont :

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce (applicable aux cessions isolées d'actifs par renvoi de l'article L.642-20 du même code), lequel dispose :

« Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société. (...) »

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

J'atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ni d'une faillite personnelle.

Fait à
Le
Signature

**Questionnaire de provenance des fonds
Personne morale**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 – Rôle de la personne morale dans l'opération :

2 – Identification de la personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social statutaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) :

Adresse des établissements secondaires :

Nationalité de la personne morale :

Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 – Les associés de la personne morale

Associé					
Noms et prénoms					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalité					
Adresse					
Pourcentage de dé- tention					

Associé					
Noms et prénoms					
Date de naissance					
Lieu de naissance					
Nationalité					
Adresse					
Pourcentage de dé- tention					

...

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5 – Nature de l'opération :

6 – Objet de l'opération :

7 – Dans quel but la personne morale fait cette opération ?

Questions	Oui	Non
8 La personne morale agit-elle pour son compte ?		
9 La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :		
10 – Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?		
11 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
12 – Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION (prix, garantie, dépôt de garantie : virement, chèque de banque...)

13 – Origine des capitaux pour l'opération

Compte bancaire :			
Nom :			
Adresse :			
Numéro de compte :			
Montant :			
Prêt bancaire :			
Nom de l'établissement			
Adresse :			
Montant :			
Prêt non bancaire :			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			
Autre : nature à préciser			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			

Merci de joindre une copie des statuts de la personne morale et la liste des associés

Date :

Nom et prénom :

Qualité :

Dirigeant de la société

Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :

**Questionnaire de provenance des fonds
Personne physique**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

- 1 – Rôle de la personne dans l'opération :
 2 – Identification de la personne
 Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Date et lieu de délivrance du document d'identité : Sélectionnez
 Joindre une photocopie de la carte d'identité ou du passeport
 3 – Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

Questions	Oui	Non
4 – Agissez-vous pour votre compte ?		
5 – Agissez-vous pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquez le nom de cette personne		
6 – Êtes-vous une personne politiquement exposée au sens de l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		
7 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, avez-vous un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
8 – Résidez-vous à l'étranger et exercez-vous ou avez-vous exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

- 9 – Nature de l'opération :
 10 – Objet de l'opération :
 11 – Dans quel but faites-vous cette opération ?

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION (prix, garantie, dépôt de garantie : virement, chèque de banque...)

- 12 – Origine des capitaux pour l'opération ?

Compte bancaire :			
Nom :			
Adresse :			
Numéro de compte :			
Montant :			
Prêt bancaire :			
Nom de l'établissement			
Adresse :			
Montant :			
Prêt non bancaire :			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			
Autre : nature à préciser			
Nom / Prénom / Dénomination			
Adresse :			
Montant :			

Date :
 Nom et prénom :
 Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)
 Signature :

RENOUVELLEMENT DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée "S. [REDACTED]", Société Civile au Capital de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS 45CTS (1524.45€) dont le siège social est à Paris 20^e, 22 rue de la Py, prise en la personne de son représentant légal, Madame Blandine RICARD, domiciliée en cette qualité audit siège, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée aux présentes "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

ET

Monsieur Jacques Pierre FINA, commerçant
Né à Neuilly Sur Seine (92) le 17 novembre 1941

Et Madame Chantal Annie Lisette VRAY, son épouse,
Née à Montreuil Sous Bois (93) le 12 mai 1949

Demeurant ensemble à Paris 20^eme, 90, rue de Bagnolet

Ci-après dénommés aux présentes "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

LESQUELS, PREALABLEMENT AU RENOUVELLEMENT DE BAIL
OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 Avril 1991, enregistré à la recette Paris 20^{eme} Charonne, le 18 Avril 1991, Folio 11, bordereau 76, LE BAILLEUR a fait bail et donné à loyer AU PRENEUR divers locaux dépendant d'un immeuble sis à Paris 20^{eme}, 30, rue de la PY pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} Mai 1991 moyennant diverses charges et conditions et notamment un loyer annuel en principal de SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS (72 000 F). soit 10 976.33€.

Une demande de renouvellement de bail a été délivrée au bailleur par Maître Antoine GENNA Huissier de Justice le 15 Octobre 1999.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1 mai 2000, ce bail a été renouvelé pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} Mai 2000 moyennant diverses charges et conditions et notamment un loyer annuel en principal de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000F) soit 12 195.92€.

JF BR
CF



2523213068000110316

Aux termes d'un Procès Verbal de signification a personne délivrée par Maître DENIS Huissier de Justice associé, en date du 13 novembre 2008 LE PRENEUR a demandé le renouvellement dudit bail.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU RENOUVELLEMENT DE BAIL OBJET DES PRESENTES.

RENOUVELLEMENT DE BAIL

PAR LES PRESENTES :

LE BAILLEUR fait bail et donne à loyer AU PRENEUR pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le **1^{ER} MAI 2009**
PREMIER MAI DEUX MILLE NEUF;

pour se terminer le **30 AVRIL 2018**
TRENTE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT

Il est rappelé que les alinéas deux et trois de l'article 3-1 ajoutés au décret du trente septembre mil neuf cent cinquante trois par la loi du douze mai mil neuf cent soixante quinze prévoient, quant à la durée des baux de locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, les dispositions ci-après littéralement rapportées :

"Toutefois, LE PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article 5. Le BAILLEUR aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles dix, treize et quinze du présent décret, afin de construire, reconstruire l'immeuble existant de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière."

Les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à Paris 20^e, 30, rue de la Py et consistant en:

DESIGNATION

LE LOT NUMERO UN (1):

Au rez de chaussée, un local commercial comprenant une salle principale, cuisine, cabinet de toilette avec WC et cabine téléphonique, autre accès dans la cour commune.
Communication avec le lot 29 du sous-sol par un escalier particulier.

LE LOT NUMERO VINGT NEUF (29)

Au sous-sol, une réserve. Ce lot communique avec le lot N°1 du rez de chaussée par un escalier particulier.

JA BR
EF

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, LE PRENEUR déclarant les bien connaître pour les occuper, les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés et avoir pris connaissance du règlement de copropriété de l'immeuble.

LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de **DIX SEPT MILLE EUROS (17 000 €)** que LE PRENEUR s'oblige à payer d'avance au BAILLEUR ou pour lui à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs par trimestres, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} mai 2009 et continuer ainsi de trimestre en trimestre et d'année en année jusqu'à la fin du bail.

REVISION DE LOYER, INDEXATION

Ce loyer est fixé pour la première période triennale seulement et sera susceptible d'être révisé au début de chacune des autres périodes en plus ou en moins, en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, l'indice de base à retenir étant celui du **3ème trimestre 2008** et ressortant à **1594**. La variation jouera automatiquement sans qu'il soit nécessaire, de part ou d'autre, ni d'une notification du montant des loyers d'après le cours de l'indice, ni d'une mise en demeure pour la rendre exigible, sauf comptes à faire par la suite.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que LE PRENEUR s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages intérêts, à savoir :

I CHARGES :

1°) Outre le montant du loyer, LE PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR ou à son mandataire en acquittant chaque terme de loyer, d'une façon générale toutes les dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'immeuble sous quelque dénomination que se puisse être à titre de charges et à valoir sur un compte de régularisation, une provision de **QUATRE VINGT ONZE EUROS 57CTS (91.57€)** révisable à tout moment en fonction des dépenses.

2°) Rembourser au BAILLEUR à chaque terme de loyer, même à titre provisionnel, la totalité des taxes locatives afférentes à son loyer, telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage, droit de bail, taxe additionnelle de droit de bail et toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres, et y compris la taxe foncière et autres taxes ou

JF BR
CF

impôts de toute nature auxquels l'immeuble dont font partie les locaux loués peut ou pourra être assujéti.

3°) Acquitter en outre directement toutes consommations personnelles, d'eau et de gaz, d'électricité et de téléphone, etc., selon les indications de ses compteurs et relevés.

II OCCUPATION - JOUISSANCE

4°) Ne pouvoir exercer dans les lieux loués que l'activité de :

« RESTAURANT - PIZZERIA – PIZZA A EMPÖRTER, sans licence IV »

à l'exclusion de toute autre activité.

5°) De ne pouvoir céder ni sous louer, en tout ou partie, aucun droit au présent bail, si ce n'est à un successeur, son fonds de commerce. En cas de cession, le BAILLEUR devra être appelé à intervenir à l'acte et un exemplaire original de la cession devra lui être remis gratuitement un mois au plus tard, après la date d'enregistrement de l'acte.

Dans le cas où la cession ou l'apport seraient faits à une Société, le ou les gérants de cette Société seront conjointement et solidairement responsables avec la Société et tous les bénéficiaires successifs du présent contrat.

De ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers.

6°) Tenir les lieux garnis de meubles, matériel et marchandises pour répondre en tous temps du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Tenir constamment les locaux ouverts et achalandés, sans pouvoir cesser sous aucun prétexte, même momentanément, de les employer à la destination ci-dessus indiquée.

III ENTRETIEN - TRAVAUX

7°) Prendre les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander au BAILLEUR aucune réparation d'aucune sorte ; faire exécuter tant au début du présent bail que pendant son cours, toutes réparations petites ou grosses, sans aucune exception, entretenir la devanture, la fermeture et le sol des lieux loués, cette énonciation étant purement indicative et non limitative, de telle sorte qu'en fin de jouissance, le PRENEUR rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien. Le BAILLEUR ne conservera à sa charge que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil. Si l'une des parties l'exige, il sera fait par l'architecte du BAILLEUR et aux frais du PRENEUR, un état des lieux en plusieurs exemplaires dont l'un restera annexé aux présentes.

8°) Entretenir ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués et n'exercer aucun recours contre le BAILLEUR pour cause d'infiltration provenant desdits vitrages.

TF

BR
CF

9°) Ne faire aucun changement de distribution, démolition, percement de murs ou cloisons, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, et si nécessaire sous la direction de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du BAILLEUR à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

10°) Faire ramoner à ses frais autant de fois que cela sera nécessaire ou légalement obligatoire, les cheminées, poêles et fourneaux des lieux loués. Le PRENEUR devra notamment supporter personnellement le coût de toute modification, entretien ou installation de conduits de fumée et les rendre réglementaires s'il y a lieu sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

11°) Souffrir et laisser faire sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous les travaux que le BAILLEUR jugera nécessaires, tout bouchement de vides de cours et courettes, de jours de souffrance et toute construction voisine pouvant diminuer le jour et la vue, quelle qu'en soit la durée excéda-t-elle 40 jours, laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

12°) Rendre en fin de jouissance les lieux en bon état de réparations de toutes sortes. Faire dresser à ses frais par l'architecte du BAILLEUR, l'état des réparations locatives et en acquitter le montant.

IV RESPONSABILITE - RECOURS

13°) S'assurer contre les bris de glaces, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier, matériel et marchandises ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation au privilège de BAILLEUR. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le propriétaire et son mandataire. Justifier à toutes réquisitions de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes. Acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurance qui viendraient à être réclamées au BAILLEUR du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises.

14°) Prévenir immédiatement le BAILLEUR ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger par ses propres moyens et à ses frais, les agencements et mobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

15°) Renoncer à tous recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

JF

BR
CF



- a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le PRENEUR pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble,
- b) en cas de modification ou de suppression de gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le PRENEUR au concierge,
- c) au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés,
- d) en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le PRENEUR devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR ou son mandataire,
- e) en cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toute cause, ainsi que les fuites sur canalisation commune masquée par un coffrage établi par le BAILLEUR. Le PRENEUR devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques,
- f) en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, gaz, chauffage ou ascenseur,
- g) en cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des sous-sols, s'il en existe, comme en cas d'inondation même par refoulement d'égouts, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

V REGLEMENT D'IMMEUBLE

16°) S'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, aux autres commerces dans l'immeuble, à la tranquillité des autres occupants et le bon ordre de la maison.

-Se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble, ainsi que tout règlement intérieur en matière de bonne tenue des immeubles et notamment:

- De ne rien déposer ni faire aucun emballage ou déballage dans les parties communes;

- De ne pouvoir apposer de plaques ou enseignes sur la façade ou sur les piliers de la porte qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR.

- De se conformer pour l'exercice de son commerce, aux règlements administratifs qui le régissent, de prendre toutes les précautions pour ne pas gêner les autres locataires, voisins ou tiers et de faire son affaire personnelle de toutes réclamations qui seraient faites, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières trépidations ou radiations causés par lui, le BAILLEUR ne devant jamais être inquiété ou recherché.

- De n'avoir dans les lieux loués aucun animal bruyant ou malpropre.

- De faire ou laisser faire dans les lieux loués aucune vente publique, dans quelque cas que ce soit, même après décès.

17°) Satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus. Acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, de manière que LE BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit. Faire son affaire personnelle de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son commerce.

18°) Donner accès dans les lieux loués, au BAILLEUR, à son architecte ou à ses entrepreneurs aussi souvent qu'il sera nécessaire. Lorsqu'un congé aura

T F

BR
CP

été délivré dans les délais prescrits, ou six mois avant l'expiration du présent bail, le BAILLEUR aura le droit de mettre un écriteau à l'emplacement de son choix et le PRENEUR sera tenu de laisser visiter les lieux loués pendant les jours et heures ouvrables sous peine de dommages-intérêts.

19°) Ne faire supporter au plancher aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

DEPOT DE GARANTIE :

Le PRENEUR verse au BAILLEUR ou à son mandataire à la signature des présentes la somme de MILLE DEUX CENT UN EUROS 02CTS (1 201.02€) qui, ajoutée à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS 98CTS (3 048.98€) déjà détenue par le BAILLEUR en vertu du bail précédent, forme la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4 250€) à titre de dépôt de garantie. Cette somme ne sera ni productive d'intérêts, ni imputable sur les derniers mois de jouissance et lui sera restituée en fin de jouissance, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le PRENEUR ou dont le PRENEUR pourrait être rendu responsable.

DONT QUITTANCE

En cas de variation de loyer, le dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions que le loyer, son complément exigible à chaque modification.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

Il est expressément convenu que faute de paiement d'un seul terme de loyer et accessoires, à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un simple commandement resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour, si besoin était, contraindre le PRENEUR à quitter les lieux et ordonner la vente des mobilier et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliation ultérieure ; dans ce cas les loyers versés d'avance resteraient acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des loyers courus ou à courir, y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations locatives, et sous réserve, de tous autres droits et action.

En cas de décès du PRENEUR, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement nonobstant la remise de toute quittance. La clause résolutoire sera acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

JF

BR
CF



CLAUSE PENALE (articles 1226 et suivants du Code Civil)

En cas de non paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'Huissier, le PRENEUR devra de plein droit payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'Huissier de Justice, 10 % du montant de la somme due pour couvrir le BAILLEUR tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque ; le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin par tout moyen.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Tous les frais, droits, et honoraires des présentes et de leur suite, en ce compris tous avenants, sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment, la signification de tous actes, le PRENEUR fait élection de domicile dans les lieux loués.
Le BAILLEUR fait élection de domicile en son siège.

FAIT A PARIS, le 1 Mai 2009

EN DEUX EXEMPLAIRES

LE BAILLEUR

Lu et approuvé
Nicolas
Blanchard

LE PRENEUR

Lu et Approuvé
J.M.
Lu et Approuvé
J.M.



[Redacted]

97 Rue de la Py 75020 Paris France

Contacts : 01 49 00 03 32 [Redacted]@real.conseil.fr

Siret : 35099841000019 SAS au capital de 7 522 000 €

Carte pro : CPE 03000 Mise en M01/2020 C. G. de CCI Paris ID

Caisse de garantie : GARANTIE LOCATIF montant garantie : 950 000,00 €

Lot réf. : 001-00130-001
30 RUE DE LA PY
75020 PARIS
Bail réf. : 00031
Locataire réf. : 3071

SOCIETE LES 4 M
30 RUE DE LA PY
75020 PARIS

Connexion extranet <https://real.gestionmygarcop.com>
Identifiant [Redacted]
Mot de passe temporaire [Redacted]

Editée le 28/09/2022

Quittance

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être donnés pour acomptes versés, même si ces reçus portent une date postérieure à la date ci-contre. Le paiement de la présente quittance n'emporte pas présomption de paiement des termes antérieurs.

date	libellé	Montant €
		Net payé

Edité le 28/09/2022

Avis d'échéance

01/10/2022

La somme détaillée ci-contre représente le montant de votre quittance à régler dès réception. Nous vous en remercions par avance.

date	libellé	Montant €
01/10/2022	SOLDE ANTERIEUR	6 424,80
01/10/2022	LOYER PRINCIPAL (01/10/2022 - 31/12/2022)	4 705,93
01/10/2022	PROVISIONS CHARGES (01/10/2022 - 31/12/2022)	91,47
	Solde débiteur	11 222,20

TALON DETACHABLE A JOINDRE A VOTRE REGLEMENT

Réf. bail 31
Réf. locataire. : 3071

Période 01/10/2022
Montant 11 222,20



Affaire : Liquidation Judiciaire Sarl LES 4 M
Du 15/11/2022

Mandataire Judiciaire: Maître Florence DAUDÉ
N° greffe: P202202279

Sarl LES 4 M
30, rue de la Py

75020 PARIS



1, rue de la Petite Cité
27000 – EVREUX
T : 02 32 33 13 59
F: 02 32 33 46 11
evreux@bellier-fierfort.com
www.interencheres.com/27001

7, rue de Budapest
75009 – PARIS
T : 02 32 33 13 59
F : 02 32 33 13 59
paris@bellier-fierfort.com

SELAS BELLIER – FIERFORT
1, rue de la Petite Cité – 27000 EVREUX
SIRET 752 184 424 – FR 89 752 184 424

Etat descriptif et estimatif des actifs dépendant de la SARL LES 4 M sise 30, rue de la Py, 75020 PARIS.
Inventaire réalisé le lundi 5 décembre 2022 pour la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de commerce de Paris par jugement en date du 15 novembre 2022.

Inventaire établi par Maître Nicolas FIERFORT, Commissaire-priseur Judiciaire à la résidence de Paris, en présence de Madame Monica ESPINOSA AUBERT, gérante, qui m'a fait le meilleur accueil dans l'exercice de ma mission.

MATÉRIEL D'EXPLOITATION**Exploitation**

SALLE RESTAURANT

1.	10 tables carrées à piètement métallique et plateau de bois stratifié, 2 tables rondes, 14 chaises bistrot métalliques laqué marron, 6 bancs en skaï bleu	500
2.	Rideau d'air chaud THERROR	1 000
3.	Desserte en bois stratifié	50
4.	Machine à glace granité ROYAL CATERINA	400
5.	Caisse enregistreuse avec une clé (2 clés chez le mandataire judiciaire)	400
6.	Pad DELIVEROO	100
7.	Système d'alarme et vidéo surveillance avec caméras et capteur de mouvement	500
8.	Blinder HAMGEER	80
9.	Vitrine basse réfrigérée à vantaux coulissants pour boissons	180

CUISINE

10.	Piano de cuisson en inox à 4 feux vifs sur feu gaz MBM (largeur 60 cm)	350
11.	Lave main en inox et 2 tablettes en inox	100
12.	Ustensiles et batterie de cuisine, poêles, couteaux, écumoire, louches ...	150
13.	Tour réfrigéré en inox à 4 portes	400
14.	2 tablettes en inox Longueur: 150 cm	300
15.	Riz cooker en inox BARTSCHER	80

16.	Plancha en inox Longueur: 60 cm	150
17.	2 bain marie en inox Cuves : 10 litres	300
18.	Four micro-ondes WHIRPOOL (manque un bouton)	MEMOIRE
19.	Robot coupe légumes	120
20.	Armoire réfrigérée à froid positif en inox à une porte TRUE REFRIGERATION	300
21.	Table de préparation en inox avec tablette d'entretoise Longueur: 100 cm	200

ARRIERE CUISINE

22.	Réfrigérateur congélateur PROLINE, réfrigérateur top ELECTROLUX	80
23.	Lave-vaisselle en inox METRO	200
24.	Casserolles et batterie de cuisine, cocotte-minute, plongeur, presse-agrumes, bacs gastronomiques	100
25.	Escabeau métallique	20
26.	2 extincteurs ISOGARD	100
27.	Vaisselle et verreries comprenant environ 40 couverts	50

SOUS-SOL

28.	Réfrigérateur congélateur BEKO	200
29.	Congélateur bac SIDEX	100
30.	Climatisation portative AERIAN	80
31.	Sèche-linge, lave-linge INDESIT ASKO	200
32.	Petite chambre froide à 2 vantaux ACTIF	400
33.	8 tables pliantes et chaises	120
34.	Parasol en tissu gris	80

TOTAL MATÉRIEL D'EXPLOITATION		7 390
STOCK		Exploitation
35.	Petit stock alimentaire comprenant sauces, sucre, épices, bières, vins, sodas ... -> Valeur d'achat déclarée: 600 euros	400
TOTAL STOCK		400
AGENCEMENT		Exploitation
36.	- Agencement de comptoir de caisse et de bar en bois stratifié bleu avec plonge en inox à un bac et paillasse, étagère arrière-bar en bois verni et bois stratifié bleu - Bar passe-plat en bois stratifié dessus inox	1 500
37.	- Hotte d'aspiration en inox ALVENE à 3 filtres (2 x 20 cm et 1 x 40 cm) - Hotte d'aspiration en inox à 2 filtres de 40 cm	1 000
ARRIERE CUISINE		
38.	Plonge en inox à 2 bacs avec paillasse	150
EXTÉRIEUR		
39.	Store électrique à l'enseigne "HUITZILIN"	500
TOTAL AGENCEMENT		3 150
LOCATION		Exploitation
40.	Tireuse de bière à globe réfrigéré Capacité: 8 litres -> FRANCE BOISSONS	MEMOIRE

TOTAL LOCATION	MEMOIRE
TOTAL GENERAL	10 940

RECAPITULATIF

RECAPITULATIF INVENTAIRE	Exploitation
TOTAL MATÉRIEL D'EXPLOITATION	7 390
TOTAL STOCK	400
TOTAL AGENCEMENT	3 150
TOTAL LOCATION	MEMOIRE
TOTAL GENERAL	10 940

Fait le : 05 décembre 2022

Je soussigné, Maître Nicolas FIERFORT, Commissaire de Justice, exerçant au sein de la Selas BELLIER - FIERFORT titulaire d'un office de commissaire de justice, en la résidence de PARIS

Signature :



Nicolas Fierfort



BELLIER & FIERFORT
COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES

EVREUX – PARIS

Me Perrine BELLIER-FIERFORT
Me Nicolas FIERFORT

ATTESTATION DE DECLARATION
SUR L'HONNEUR

Les opérations d'inventaire étant terminées

Je soussigné (e) Monica ESPINOSA AUBERT
agissant en qualité de Gérante
de la société Les 4 M restaurant Huitzilim

- Certifie, par la présente, avoir déclaré l'intégralité des actifs dépendant de la société ci-dessus référencés, qu'ils soient en pleine propriété, en crédit bail, en dépôt, en crédit ou location.
- Certifie, n'avoir eu connaissance d'aucun détournement d'actifs, puni par la loi.
- Certifie, ne détenir aucune source radioactive et aucun appareil en contenant.
- Certifie, nous avoir déclaré tout produit toxique, polluant ou chimique soumis à réglementation de la DRIRE et être en conformité avec la réglementation de rétraitement des produits toxiques, polluants (peinture, huiles usagées, carburant ...).
- Certifie avoir informé le Commissaire-Preneur de toutes marchandises ou matériels, sous sujétions douanières, impayés, et gagés et identifié physiquement avec le Commissaire-Preneur tous les stocks sous clauses de réserve de propriété existants en nature à ce jour.

Je reconnais avoir compris ce qui précède et engage ma responsabilité en cas de fausses déclarations.

CERTIFIE EXACT

Fait à Paris

Le 5/Dec/2022

Le Commissaire-Preneur

Le déclarant

Ce document sera remis au Tribunal de Commerce ainsi qu'à tous les organes de la procédure

1, rue de la Petite Cité
27000 – EVREUX
T : 02 32 33 13 59
F : 02 32 33 46 11
evreux@bellier-fierfort.com
www.interencheres.com/27001

7, rue de Budapest
75009 – PARIS
T : 02 32 33 13 59
F : 02 32 33 13 59
paris@bellier-fierfort.com

SELAS BELLIER – FIERFORT
1, rue de la Petite Cité – 27000 EVREUX
SIRET 752 184 424 – FR 89 752 184 424